



Fiche thématique Protection des animaux

Interdiction de la détention à l'attache de chevaux et d'autres équidés

Les équidés ne doivent pas être détenus à l'attache (art. 59, al. 1 OPAn). La détention à l'attache des équidés n'est pas conforme aux besoins des animaux, car elle réduit au minimum la liberté de mouvement de l'animal et restreint fortement son comportement de confort (se rouler sur le sol, se gratter ou grignoter) ainsi que son champ de vision et l'empêche de se coucher (certes, l'équidé dort debout, mais il doit pouvoir se coucher en position sternale pour se reposer physiquement). C'est pourquoi les équidés ne doivent pas être détenus à l'attache (cf. art. 59, al. 1, OPAn). Les équidés comprennent les chevaux, les poneys, les ânes, les mulets et les bardots (cf. art. 2, al. 3, let. p OPAn).

Chevaux et autres équidés à l'attache

Attacher les équidés pour la prise de nourriture, les soins, le transport, la nuit lors de randonnées, le temps d'une manifestation ou dans des situations comparables reste admis (cf. art. 59, al. 1 OPAn). L'interdiction porte donc uniquement sur le système de détention à l'attache (stalles ou autres places à l'attache), et non sur l'attache des équidés d'une manière générale.

Exceptions à court terme pour certaines situations

Les chevaux et les mulets utilisés lors de manœuvres militaires peuvent être détenus à l'attache au maximum durant trois semaines, surtout lorsqu'ils passent la nuit à sur le terrain (bivouac) (cf. art. 59, al. 1 OPAn).

Les équidés dont il est établi qu'ils sont introduits pour la première fois dans une exploitation peuvent également être détenus à l'attache au maximum durant trois semaines (cf. art. 59, al. 1 OPAn). On peut ainsi s'occuper plus facilement des équidés ayant eu auparavant peu de contacts avec des êtres humains. Mais cela ne s'applique pas aux équidés de moins de 30 mois. Ceux-ci ne doivent pas du tout être détenus à l'attache, même pendant une courte durée (cf. art. 59, al. 4 OPAn).

Détention à l'attache

Les places à l'attache doivent être conçues de façon à ce que les animaux ne puissent pas se blesser et qu'ils puissent se tenir debout, se coucher, se reposer et se relever conformément aux besoins de leur espèce.

Toute personne qui détient exceptionnellement un équidé à l'attache pendant une courte période doit pouvoir prouver lors d'un contrôle réalisé dans le cadre de la protection des animaux que l'animal disposera, à l'issue des trois semaines, d'une place de détention à l'attache dans un autre système conforme aux besoins des animaux.

Législation : ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Art. 2 al. 3 lettre p OPAn Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

équidés : les animaux domestiqués de l'espèce chevaline, à savoir les chevaux, les poneys, les ânes, les mulets et les bardots ;

Art. 8, al. 1 OPAn Couches, box, dispositifs d'attache

¹ Les couches, les box et les dispositifs d'attache doivent être conçus de telle façon qu'ils n'occasionnent pas de blessures et que les animaux puissent se tenir debout, se coucher, se reposer et se lever de la manière qui est propre à l'espèce.

Art. 59, al. 1 et 4 OPAn Détention

¹ Les équidés ne doivent pas être détenus à l'attache. Cette interdiction ne s'applique pas à l'attache de courte durée pour la prise de nourriture, les soins, le transport, la nuit lors de randonnées, le temps d'une manifestation ou dans des situations comparables. Les équidés nouvellement introduits dans une exploitation ou utilisés lors de manœuvres militaires peuvent être détenus à l'attache au maximum durant trois semaines.

⁴ Après leur sevrage et jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'au début de leur utilisation régulière, les équidés doivent être détenus en groupes.